

ASSEMBLEE DE CORSE



DELIBERATION N° 99/115 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE AU PROJET DE DECRET MODIFIANT LE CODE DE  
LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET RELATIF  
AUX SUBVENTIONS ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION,  
L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS  
AIDES EN CORSE

SEANCE DU 14 OCTOBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le quatorze octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI  
M. Robert FELICIAGGI à M. Pierre-Philippe CECCALDI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. François MOSCONI  
M. Paul GIACOBBI à Mme Madeleine MOZZICONACCI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Jean-Valère GERONIMI, Mireille LANFRANCHI, Antoine SINDALI, François TIBERI, Émile ZUCCARELLI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la saisine de l'Assemblée de Corse en vue de l'examen d'un projet de décret relatif au financement du logement social, effectuée par Monsieur le Préfet de Corse en date du 23 septembre 1999,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales, présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

**DONNE** un avis favorable au projet de décret modifiant le code de la construction et de l'habilitation et relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs

aidés en Corse, annexé à la présente délibération, en proposant cependant la modification suivante :

Concernant l'article 1.1, 3<sup>ème</sup> alinéa, ainsi rédigé : «14,5 % de l'assiette définie au 1<sup>er</sup>. A titre exceptionnel, le Préfet peut, par dérogation, porter ce taux à 16 % au plus » remplacer «16 %» par «17,5 %».

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie conforme à l'original

Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par Délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
Serge TOMI

AJACCIO, le 14 octobre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

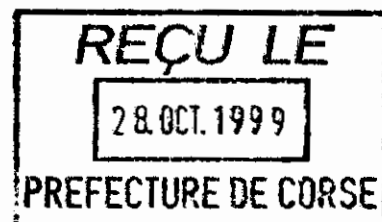
  
José ROSSI



**ANNEXE**

**PROJET DE DECRET MODIFIANT LE CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION ET RELATIF AUX SUBVENTIONS ET PRETS  
POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION  
DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES EN CORSE**

---



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT

LOGEMENT  
NOR EQUU 9901119D

## DECRET

modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés en Corse.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

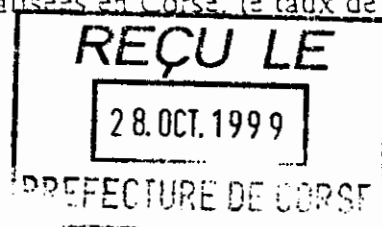
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 331-1 à R 331-28,

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du ...

Décète :

Article 1 - I - Le b) du 2° de l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Par dérogation au a. pour les opérations réalisées en Corse, le taux de subvention est au plus égal à :



- 14.5 % de l'assiette définie au 1<sup>er</sup>. A titre exceptionnel, le préfet peut par dérogation, porter ce taux à 16 % au plus ;

- 12 % de cette assiette pour la réalisation de logements foyers dénommés résidences sociales par des maîtres d'ouvrage ayant, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, choisi de les gérer sous la forme d'une activité parahôtelière soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- 17.5 % de cette assiette pour des opérations à caractère expérimental ;

- 20 % de cette assiette pour les opérations de relogement liées à des démolitions ;

- 30 % de cette assiette pour les opérations de construction mentionnées au dernier alinéa de l'article R 331-1 et adaptées aux besoins de ménages qui rencontrent des difficultés d'insertion particulières. »

- II - Le b) du 3<sup>o</sup> de l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

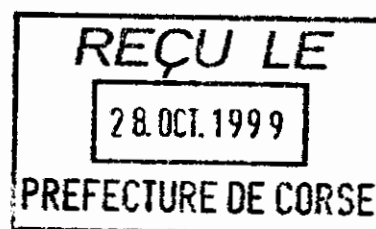
« b) Par dérogation au a, pour les opérations réalisées en Corse autres que celles prévues au 2<sup>o</sup>, le taux de subvention est au plus égal à :

- 17% de l'assiette définie au 1<sup>o</sup>; dans ce cas, le montant de la subvention ne peut dépasser 18% du prix de revient de l'opération. A titre exceptionnel, le préfet peut porter ce taux à 18,5% au plus avec un montant de subvention ne pouvant excéder 21 % du prix de revient de l'opération ;

- 12 % de cette assiette pour la réalisation de logements foyers dénommés résidences sociales par des maîtres d'ouvrage ayant, avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1998, choisi de les gérer sous la forme d'une activité parahôtelière soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- 20 % de cette assiette pour des opérations à caractère expérimental et pour les opérations de relogement liées à des démolitions ;

- 30 % pour les opérations mentionnées au dernier alinéa de l'article R 331-1 et adaptées aux besoins de ménages qui rencontrent des difficultés d'insertion particulières, avec un montant de subvention ne pouvant excéder 35 % du prix de revient de l'opération. A titre exceptionnel, le préfet peut, par dérogation, porter ce taux à 35 % au plus, avec un montant de subvention ne pouvant excéder 35 % du prix de revient de l'opération .



Article 2- Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat au logement et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier Ministre,

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie

Le secrétaire d'Etat au logement,

Le secrétaire d'Etat au budget.



# TAUX de subvention : ancien et nouveau dispositif

	Métropole		Corse		comparaison -PLUS
	ancien taux	PLUS	ancien taux	PLUS	
PLA ordinaire	0		9,50%		
PLA LM	8%	5%	17,50%	14,50%	+9,5
(dérogation)	+5=13%	+1,5=6,5%	+5=22,5%	+1,5=16%	
PLA expérimental	3%	8%	12,50%	17,50%	+9,5
PLA (C-D)	12%	12%	20%	20%	+8
PLA-I	20%	20%	30%	30%	+10
Résidences sociales	12%	12%	12%	12%	0

	Métropole		Corse		Comparaison PLUS
	ancien taux	PLUS	ancien taux	PLUS	
PLA ordinaire	5%	10%	12%	17%	-7
PLA LM	13%		20%		
(dérogation)	+5=18%	+1,5=11,5%	+5=25%	+1,5=18,5%	
PLA expérimental	8%	13%	15%	20%	-7
PLA (C-D)	12%	12%	20%	20%	+8
PLA-I	20%	20%	30%	30%	-10
(dérogation)	-5=15%	+5=25%	(-5)=35%	(+5)=35%	
Résidences sociales	12%	12%	12%	12%	0

**REÇU LE**  
**28.OCT.1999**  
**PREFECTURE DE CORSE**